

Date de la convocation	3 décembre 2025
Membres en exercice	182
Présents	66
Représentés	41

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025

n°D20251212 – 14a

Objet : Redevance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne - Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le 12^e programme d'actions 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 10 octobre 2024 fixant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Considérant que la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est due par la collectivité compétente pour la distribution de l'eau potable, et que son montant est modulé en fonction de la performance des réseaux de la collectivité ;

Considérant que le coefficient de modulation pour l'année 2026 est estimé à 0,65 ;

Considérant que la contre-valeur de cette redevance doit être répercutée sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, individualisé sur la facture ;

Considérant que le tarif de base de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est fixé à 0,14 € HT/m³ par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Considérant que, pour l'année 2026, le supplément correspondant à la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable s'élève à 0,09 € HT/m³, assujetti à la TVA au taux en vigueur de 5,5 % ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de fixer à 0,091 € HT/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu, correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » ;

Article 2 : que ce supplément sera répercuté sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 : d'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote	Pour	107	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président

